CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Octobre 2026

Canada Soccer

Canada Soccer

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 2
2. OBJECTIF 3
3. PORTÉE 4
4. RESPONSABILITÉS ET CONFORMITÉ 4
5. INCONDUITE 6
5.1. COMPORTEMENT GENERAL 6
5.2. MALTRAITANCE 6
5.3. PROTECTION 7
5.4. ATTAQUES PUBLIQUES 7
5.5. CONSOMMATION DE DROGUES ET D'ALCOOL 8
5.6. CONFLITS D'INTERETS 8
6. MÉDIAS SOCIAUX ET CONDUITE PUBLIQUE 8
7. DEVOIR DE SIGNALEMENT 8
8. TURPITUDE MORALE 9
9. SIGNALEMENTS ET ENQUÊTES 10
9.1 SIGNALEMENT DE PREOCCUPATIONS 10
9.2 POLITIQUE DE DENONCIATION DE CANADA SOCCER 11
9.3 CODE DISCIPLINAIRE DE CANADA SOCCER 12
10. ADMINISTRATION ET FORMATION 12
11. ENTRÉE EN VIGUEUR 12

1. DÉFINITIONS

« Appel » a le sens qui lui est donné dans le *Code disciplinaire de Canada Soccer*.

« Avantage » désigne la réception ou la fourniture directe ou indirecte d'argent, de pouvoir, de position ou de l'équivalent, comme, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux et d'autres avantages. Un avantage sportif est aussi considéré comme un avantage.

« Cadeaux » tout objet de valeur ou avantage offert à une personne ou à une organisation dans le cadre de son rôle officiel. Les cadeaux peuvent prendre la forme d'articles tangibles (par exemple, marchandises, billets, réductions, hospitalité) ou d'avantages intangibles (par exemple, traitement spécial, pouvoir, influence, faveurs d'initiés).

« CCUMS » désigne le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel qu'amendé de temps à autre par le Sport Sport Intégrité Canada (SIC).

« Code » désigne le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer.

« Constituant » désigne une personne employée et engagée dans des activités liées au soccer sanctionnées par Canada Soccer et ses membres, sans égard au titre, au type d'activité ou à la durée (p. ex. conseil d'administration, administratif, exécutif, judiciaire, disciplinaire, technique, formation, médical, joueur(euse), entrepreneur(e), bénévole).

« Discrimination» désigne tout comportement direct ou indirect qui prive une personne de sa dignité et de son respect en créant un environnement intimidant, humiliant, hostile ou offensant, quand ce comportement ou ce déni est fondé sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, les convictions politiques, la religion, l'état matrimonial, la situation de famille, le handicap physique ou mental, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou l'âge de la personne concernée.

« FIFA » désigne la Fédération Internationale de Football Association, l'instance dirigeante internationale du football association.

« Ligues membres » désigne la Première Ligue canadienne et la Super Ligue du Nord.

« Membre » signifie un membre votant.

« Membres à vie » désigne des personnes reconnues pour les services exceptionnels qu'elles ont rendus à Canada Soccer au cours d'une longue période.

« Membres de l'organe judiciaire » désigne les personnes siégeant au sein du comité de discipline, du comité d'appel, du comité d'éthique et du comité de statut des joueurs de Canada Soccer.

« Membres des comités » désigne les personnes qui siègent aux comités de Canada Soccer.

« Pari sportif ou pari » désigne le fait de prédire le résultat d'un événement sportif et de placer un pari qui entraîne un gain personnel pour un(e) participant(e).

« Personnel » désigne toute personne rémunérée occupant un poste permanent, contractuel ou temporaire.

« Personnel de l'équipe » comprend, sans s'y limiter, les entraîneurs, les entraîneurs adjoints, les entraîneurs invités, les gestionnaires, les représentants des genres, les chefs de délégation, le personnel médical ou tout autre personnel en position d'influence auprès des athlètes.

« Propriété intellectuelle » désigne les résultats tangibles et intangibles créés par l'organisation ou en son nom, y compris, mais sans s'y limiter, le contenu des formations, la marque, les structures des programmes, les documents écrits et d'autres ressources originales.

« Règles du PCSS » désigne les règles du programme canadien pour la sécurité dans le sport, dont l'application est exigée sous la supervision de Sport Intégrité Canada pour les organisations sportives nationales bénéficiant d'un financement fédéral.

« SIC » désigne Sport Intégrité Canada, un organisme national indépendant à but non lucratif qui, depuis le 1er avril 2025, gère le programme canadien pour un sport sûr (PCSS) et le Code universel de conduite visant à prévenir et à lutter contre les mauvais traitements dans le sport (CCUMS).

« Turpitude » désigne un comportement déviant constituant un écart immoral, contraire à l'éthique, malhonnête ou injuste par rapport aux normes sociales ordinaires, de nature à choquer une communauté.

2. OBJECTIF

L'objectif du Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer est d'assurer un environnement sécuritaire, positif, inclusif et éthique au sein de l'organisation, des programmes, des activités et des événements de Canada Soccer. On s'attend à ce que tous les constituants adoptent un comportement approprié conforme aux valeurs de Canada Soccer.

Canada Soccer soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, s'attend à ce que les personnes agissent avec intégrité et fassent preuve d'une conduite éthique, et s'engage à fournir un environnement plus sécuritaire dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect.

3. PORTÉE

Ce Code s'applique à tous les **constituants**, c'est-à-dire aux personnes employées et engagées dans des activités liées au soccer sanctionnées par Canada Soccer et ses membres, sans égard au titre, au type d'activité ou à la durée (p. ex. conseil d'administration, administratif, exécutif, judiciaire, disciplinaire, technique, formation, médical, joueur(euse), entrepreneur(e), bénévole).

Ce Code se concentre sur la conduite des actions sur et en dehors du terrain de jeu. Toute infraction au Code sera traitée conformément au *Code disciplinaire de Canada Soccer*.

Le présent Code n'a pas pour but d'identifier en détail tous les manquements à l'intégrité dans le sport. Une mauvaise conduite qui n'est pas conforme aux valeurs de Canada Soccer ou à l'objectif du Code peut constituer une infraction au Code et faire l'objet de sanctions, même si elle n'est pas spécifiquement incluse dans le Code.

4. RESPONSABILITÉS ET CONFORMITÉ

Les membres de Canada Soccer ont la responsabilité de :

4.1 Se conformer aux règlements administratifs, aux règles, au Code disciplinaire, aux politiques, aux procédures et aux directives de Canada Soccer.

4.2 Travailler dans un esprit de collaboration et de partenariat respectueux avec Canada Soccer et tous ses membres et intervenants afin d'harmoniser les efforts pour réaliser la mission de Canada Soccer.

4.3 Faire preuve d'esprit sportif, de leadership dans le sport et de conduite éthique.

4.4 Promouvoir le sport de manière constructive et positive.

4.5 Résoudre les conflits de manière civile sur les questions qui font l'objet d'un différend.

4.6 Maintenir et renforcer la dignité et le respect des personnes en s'assurant de :

i. Respecter les personnes indépendamment de leur type de corps, de leurs caractéristiques physiques, de leurs capacités athlétiques, de leur âge, de leur ascendance, de leur couleur, de leur race, de leur citoyenneté, de leur origine ethnique, de leur lieu d'origine, de leur croyance, de leur handicap, de leur situation familiale, de leur état matrimonial, de leur identité de genre, de leur expression de genre, de leur sexe et de leur orientation sexuelle.
ii. Ne pas adopter de comportement discriminatoire à l'égard d'une personne. Un comportement, des commentaires ou une conduite peuvent constituer une discrimination indépendamment de l'intention.
iii. Ne pas adopter un comportement qui s'apparente à de l'intimidation (y compris la cyberintimidation via les médias sociaux, les plateformes de chat et/ou de courriel), à du harcèlement (y compris le harcèlement sexuel) ou à tout comportement physique, verbal ou sexuel importun qui fait qu'une personne se sent offensée, mal à l'aise, humiliée et/ou intimidée, quand cette réaction est raisonnable dans les circonstances.

4.7 Ne pas s'engager dans la corruption, y compris d'offrir un bénéfice ou un avantage à une personne pour l'inciter à violer les statuts de la FIFA, les statuts de la Concacaf ou les règlements de Canada Soccer et toute autre règle ou règlement de Canada Soccer.

4.8 Respecter les Lois du Jeu de la FIFA et les principes du franc-jeu.

4.9 Ne pas utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées ou pour obtenir un avantage personnel, que ce soit directement ou indirectement.

4.10 Ne pas commettre d'acte de corruption, notamment en offrant, promettant, demandant, sollicitant ou acceptant un quelconque avantage en échange d'un manquement à ses devoirs.

4.11 Ne pas s'engager dans un acte de détournement de fonds de Canada Soccer, que ce soit directement ou indirectement, ou en conjonction avec une tierce partie.

4.12 Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages.

4.13 Ne pas s'engager dans un acte de falsification, y compris la création d'un faux document, la falsification d'un document ou d'une signature, la présentation d'une fausse réclamation ou la fourniture d'informations inexactes ou fausses quand le (ou la) participant(e) savait ou aurait dû savoir que ce document, cette information ou cette réclamation était faux.

4.14 Ne pas s'engager dans des paris illégaux sur des matchs de soccer et ne pas participer à toute forme de manipulation des résultats des matchs et s'assurer que les informations sur les matchs qui ne sont pas accessibles au public ne sont pas utilisées aux fins susmentionnées pour soi-même ou pour une autre partie. Il est aussi interdit aux membres de Canada Soccer de parier, légalement ou illégalement, sur tout match de football auquel ils participent directement ou indirectement.

4.15 Ne pas utiliser la propriété intellectuelle de Canada Soccer d'une manière illégale ou dénigrante ou à des fins de gain personnel (notamment, mais sans s'y limiter, sur le plan financier).

4.16 Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte.

4.17 Signaler rapidement toute infraction réelle ou présumée au présent Code, à condition que le constituant ait des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction, et ne doit pas victimiser une autre personne pour avoir signalé ou indiqué son intention de signaler une plainte.

5. INCONDUITE

Tout constituant qui commet une inconduite peut être sanctionné conformément au présent Code.

5.1. Comportement général

Un(e) constituant(e) ne doit pas adopter l'un des comportements suivants :

i. Comportement offensant, y compris les gestes ou le langage offensants, violents, abusifs, provocateurs, obscènes, indécents ou insultants, et le langage grossier.
ii. L'agression physique d'une autre personne.
iii. Provocation ou incitation à la haine ou à la violence.
iv. Intimider une autre personne ou créer un environnement hostile ou dangereux dans le sport.
v. Endommager des biens dans le cadre d'un match ou d'une compétition.
vi. Tout comportement contraire au règlement de la compétition, y compris l'implication dans le soutien des spectateurs ou la violence de la foule.

5.2. Maltraitance

Canada Soccer est signataire du Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS par le Sport Intégrité Canada (SIC) entrera en vigueur dès son adoption par le SIC et sans que Canada Soccer ait à prendre d'autres mesures.
Canada Soccer a désigné le Sport Intégrité Canada (SIC) et les constituants de Canada Soccer comme signataires du CCUMS. Canada Soccer peut modifier la liste des signataires du CCUMS de temps à autre.

Les signataires du CCUMS :

i. Ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent des comportements interdits et de la maltraitance;
ii. Doivent s'abstenir de tout comportement interdit en vertu du CCUMS, ce qui comprend, sans s'y limiter, les comportements suivants :
 a) Maltraitance physique
 b) Maltraitance psychologique
 c) Négligence
 d) Maltraitance sexuelle
 e) Manipulation psychologique
 f) Transgression des limites

g) Discrimination
h) Non-dénonciation
i) Complicité
j) Représailles
k) Interférence ou manipulation de la procédure
l) Faux signalement

5.3. Protection

Un(e) constituant(e) ne doit pas adopter une conduite qui met ou peut mettre en danger la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou d'un adulte à risque, tel que décrit dans le Guide pour la sécurité de Canada Soccer.

Un(e) constituant(e) ne doit pas abuser de sa position de pouvoir relative ou profiter de façon inappropriée d'une relation où il y a un déséquilibre de pouvoir (par exemple, entraîneur(e)/joueur(euse)).

5.4. Attaques publiques

Un(e) constituant(e) ne doit pas faire de commentaire, de déclaration ou de représentation au public ou à toute forme de média qui constitue une attaque contre :

i) Un(e) arbitre (y compris un(e) officiel(le) de match), une équipe adverse ou un(e) joueur(euse).

ii) Une instance judiciaire, une instance d'appel ou un comité indépendant de Canada Soccer, y compris les décisions prises par ces instances.

5.5. Consommation de drogues et d'alcool

Canada Soccer s'engage à maintenir un environnement sain, sécuritaire et de haute performance pour tous les participants. La consommation d'alcool et de drogues peut compromettre la sécurité des personnes et l'intégrité du jeu. Par conséquent, Canada Soccer s'attend à ce que tous ses membres adoptent un comportement responsable en ce qui concerne la consommation d'alcool, de cannabis, de tabac et d'autres substances, qu'elles soient utilisées à des fins récréatives ou liées à la performance.

Les constituants doivent s'abstenir de consommer des drogues à des fins non médicales ou d'utiliser des drogues ou des méthodes d'amélioration de la performance. Les membres doivent s'abstenir de consommer des drogues à usage récréatif quand ils participent aux programmes, aux activités, aux compétitions ou aux événements de Canada Soccer.

Un(e) constituant(e) doit :

i. Respecter les exigences du Programme canadien antidopage et les lois et règlements nationaux, provinciaux ou municipaux liés à la consommation de drogues et d'alcool.
ii. Respecter toute sanction imposée à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Canada Soccer ou par tout autre organisme sportif.
iii. S'abstenir de s'associer à toute personne, dans le cadre de l'entraînement, de la compétition, de l'instruction, de l'administration, de la gestion, du développement athlétique ou de la supervision du sport du soccer, qui a enfreint une règle antidopage et qui purge une sanction comportant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage.

5.6. Conflits d'intérêts

Les constituants doivent faire preuve d'intégrité et de transparence en évitant activement les conflits d'intérêts réels ou apparents. Il y a conflit d'intérêts quand il existe une perception raisonnable que les intérêts personnels, les activités et/ou les relations d'une personne compromettent son jugement, son impartialité, ses décisions ou ses actions.

On s'attend à ce que les constituants liés par ce Code exercent leurs fonctions et organisent leurs affaires personnelles de manière à ce que la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de Canada Soccer soit toujours maintenue.

Les constituants doivent faire preuve de la plus grande prudence afin d'éviter non seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi l'apparence de tels conflits.

Un(e) constituant(e) ne doit pas solliciter ou accepter des avantages, de l'argent, des divertissements ou des cadeaux en échange ou comme condition de l'exercice de ses fonctions. En cas de doute, les cadeaux ou l'argent ne doivent pas être offerts ou acceptés.

6. MÉDIAS SOCIAUX ET CONDUITE PUBLIQUE

La conduite publique d'un(e) constituant(e), y compris ses activités sur les médias sociaux et autres plateformes numériques ou publiques, peut avoir une incidence directe sur la réputation et les intérêts commerciaux de Canada Soccer, étant donné la nature publique de ses activités. Par conséquent, le (ou la) constituant(e) accepte de se comporter de manière professionnelle et responsable dans tous les forums publics, y compris, mais sans s'y limiter, les plateformes de médias sociaux (par exemple, Facebook, LinkedIn, X/Twitter, Instagram, TikTok, les balados, les blogs et les entrevues avec les médias).

Un(e) constituant(e) ne doit pas publier, partager ou approuver un contenu ou faire des déclarations publiques qui :

i. Sont diffamatoires, obscènes, harcelants, discriminatoires ou autrement offensants;

ii. Promouvoient ou glorifient une activité illégale, un discours haineux, la violence ou l'abus de substances;

iii. Dénigre ou jette le discrédit sur Canada Soccer, ses partenaires, ses commanditaires, ses Clients ou toute personne ou organisation associée à Canada Soccer;

iv. Viole les obligations de confidentialité ou de propriété intellectuelle de l'employé ou de Canada Soccer;

v. Entre en conflit avec les valeurs, les politiques ou le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer.

La violation de cette clause peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement motivé. Canada Soccer se réserve le droit de demander le retrait d'un contenu spécifique jugé préjudiciable à sa réputation ou contraire à la présente entente.

Pour éviter tout doute, la conduite couverte par la clause « Médias sociaux et conduite publique » de la présente entente sera prise en compte pour évaluer si la personne a eu une conduite impliquant une turpitude morale ou une atteinte à la réputation.

7. DEVOIR DE SIGNALEMENT

Tous les constituants signaleront sans délai toute infraction réelle ou présumée au présent Code, à condition qu'ils aient des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction.

Le signalement doit comprendre :

1. Les détails de la violation présumée, y compris les dates, heures, lieux, description des actions, compte rendu du dialogue, nom de la (des) personne(s) présumée(s) avoir enfreint le présent Code et, le cas échéant, les noms des témoins ou des personnes susceptibles de détenir d'autres informations pertinentes; et
2. Toute mesure corrective ou disciplinaire prise à ce jour (le cas échéant).

8. TURPITUDE MORALE

La conduite publique d'un(e) constituant(e), y compris son activité sur les médias sociaux et autres plateformes numériques ou publiques, peut avoir une incidence directe ou indirecte sur la réputation et les intérêts commerciaux de Canada Soccer, compte tenu de la nature publique de ses activités.

Par conséquent, le (ou la) constituant(e) accepte de se comporter de manière professionnelle et responsable dans tous les forums publics, y compris les plateformes existantes actuellement ou à l'avenir (par exemple, Facebook, LinkedIn, X/Twitter, Instagram, TikTok, les balados, les blogues et les entrevues avec les médias).

Le (ou la) constituant(e) ne doit pas publier, partager ou approuver tout contenu ou faire des déclarations publiques qui :

I. Sont diffamatoires, obscènes, harcelants, discriminatoires ou autrement offensants;
II. Promouvoient ou glorifient des activités illégales, des discours haineux, la violence ou l'abus de substances;
III. Dénigre ou jette le discrédit sur Canada Soccer, ses partenaires, ses commanditaires, ses clients ou toute personne ou organisation associée à Canada Soccer;
IV. Viole les obligations de confidentialité ou de propriété intellectuelle dues à Canada Soccer;
V. Entre en conflit avec les valeurs, les politiques ou le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer.

La violation de cette clause peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement motivé dans le cas des employés et des sanctions dans le cas des constituants non

employés pouvant aller jusqu'à des interdictions et des suspensions ou la résiliation de licences. Canada Soccer se réserve le droit de demander le retrait d'un contenu spécifique jugé préjudiciable à sa réputation ou contraire à la présente entente.

Pour éviter tout doute, la conduite couverte par la clause « Médias sociaux et conduite publique » de la section 6 ci-dessus sera prise en compte pour évaluer si les constituants se sont engagés dans une conduite impliquant une turpitude morale ou une atteinte à la réputation.

9. SIGNALEMENTS ET ENQUÊTES

9.1 Signalement des préoccupations

Tout comportement interdit par le présent Code qui est vécu ou observé doit être signalé confidentiellement et par écrit à l'adresse suivante discipline@canadasoccer.com .

Une fois qu'un rapport est soumis, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La personne qui signale une violation du présent Code doit avoir la possibilité de rester anonyme (après le signalement) et en sécurité, sauf dans les cas où la nature de la divulgation et/ou l'enquête qui en découle rendent nécessaire la divulgation de l'identité de la personne (par exemple, dans le cas d'enquêtes ou de procédures judiciaires). Dans ce cas, toutes les mesures raisonnables sont prises pour protéger la personne qui fait la déclaration d'un préjudice résultant de sa divulgation.

2. L'identité de la personne qui soumet un signalement reste confidentielle, à moins que cette personne et les membres du comité d'éthique n'en conviennent autrement.

3. Une personne est protégée contre les représailles parce qu'elle a fait, de bonne foi, un signalement qu'elle estime valable ou parce qu'elle a contribué d'une autre manière à l'enquête sur le signalement. Les représailles à l'encontre d'une personne qui soulève un problème de bonne foi ne seront pas tolérées et sont considérées comme une violation du présent Code.

Toutes les parties doivent coopérer pleinement avec les comités d'éthique, de discipline et d'appel, comme demandé.

9.2 Politique de dénonciation de Canada Soccer

Le présent Code est appuyé et complété par la Politique sur les lanceurs d'alerte de Canada Soccer.

L'objectif de la politique sur les lanceurs d'alerte est d'encourager et de permettre aux membres de signaler toute action ou tout soupçon d'action illégale, frauduleuse ou en violation des règlements, des règles et des règlements ou des politiques de Canada Soccer.

Canada Soccer a la responsabilité de s'assurer qu'il existe un processus confidentiel et anonyme par lequel les personnes peuvent exprimer leurs préoccupations ou leurs plaintes concernant l'exactitude, l'équité ou la pertinence de la conduite d'une personne sans crainte de représailles ou de vengeance.

Toutes les préoccupations doivent être étayées par autant de données factuelles que possible, y compris des dates, des noms et des lieux.

Méthodes de signalement :

Canada Soccer encourage ses membres à faire part de leurs questions, de leurs préoccupations et de leurs suggestions aux représentants officiels qui peuvent les traiter de façon appropriée.

1. Appeler la ligne d'assistance du Programme canadien de sport sécuritaire au 1-866-971-2777 (un numéro de téléphone sans frais) disponible en tout temps en anglais et en français lorsque les rapports sont traités par un fournisseur de services externe indépendant; ou
2. Envoyer un courriel à l'adresse whistleblower@canadasoccer.com quand les rapports sont traités par un fournisseur de services externe indépendant.

9.3 Code disciplinaire de Canada Soccer

Le Code disciplinaire couvre la conduite des personnes sur le terrain de jeu et en dehors de celui-ci.

Le processus de signalement d'une infraction au Code disciplinaire se trouve au chapitre 2, section XIV du Code.

10. ADMINISTRATION ET FORMATION

Canada Soccer s'assurera que le conseil d'administration, les membres des comités, le personnel et les joueurs et joueuses de l'équipe nationale de Canada Soccer connaissent et comprennent ce Code par le biais d'une révision individuelle et d'une formation obligatoire.

Tous les administrateurs, les membres des comités et le personnel doivent confirmer par écrit qu'ils ont lu et compris ce Code et qu'ils acceptent d'être liés par ses termes.

Cela se fera sur une base annuelle.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de conduite et d'éthique 2025 de Canada Soccer a été révisé et approuvé par le conseil d'administration le 20 juin 2025. Il sera révisé chaque année et pourra être modifié, supprimé ou remplacé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.